

à l'unanimité d'élargir le débat du crédit en question, ne signifie pas que toute déclaration formulée aujourd'hui relativement au chômage lors de l'examen des nouveaux crédits dont nous sommes saisis, relève de la règle qu'il ne peut y avoir de répétitions au cours d'un débat. Si le député d'Essex-Est se mettait maintenant à citer le manuscrit d'un discours qu'il aurait déjà prononcé au cours de la présente session, il y aurait répétition, et Votre Honneur pourrait, à juste titre, déclarer irrégulière cette façon de procéder. Mais prétendre que l'étude d'un sixième du crédit destiné au programme de travaux d'hiver nous empêche d'examiner ces travaux constitue, sans aucun doute, à mon avis, une fausse interprétation du Règlement qui ne devrait pas être tolérée.

M. Pugh: Monsieur le président, le point que j'essayais de soulever tout à l'heure, c'était que vous aviez déjà rendu une décision lorsque vous occupiez le fauteuil.

M. Argue: Non.

M. Pugh: Puis-je savoir si une décision a été rendue par M. le président?

M. le président: Il me semble évident que le président a rendu une décision, mais j'ai autorisé le député d'Assiniboia à poursuivre l'analyse du point soulevé, ce qu'il a fait.

Je voudrais tout simplement dire que lorsque j'ai parlé de répétitions, je ne parlais pas de la règle concernant les répétitions d'un député. Mais je pense que le Règlement est rédigé de façon à permettre à la Chambre, dans la période normale de temps dont elle dispose, d'étudier tous les problèmes de l'administration. Pour ce faire, nous ne pouvons pas, règle générale, reprendre le même débat. Comme je l'ai dit, on aura plusieurs occasions d'étudier ce même problème, mais nous ne devons pas les multiplier indéfiniment. Je ne pense pas que ma décision empiète sur les droits de l'honorable député, car il aura d'autres occasions de parler de cette question. Nous en avons eu quelques-unes déjà et nous en aurons d'autres.

Je dis qu'à l'égard de la question à l'étude, on peut parler en général de l'administration. Voilà comment j'interprète l'article du Règlement relatif à la pertinence. La question ne doit pas être étudiée subjectivement. Ce n'est pas parce que les honorables députés estiment que c'est la meilleure occasion d'étudier certains problèmes, que c'est le moment d'en parler, et si le président les en empêche, ils ne doivent pas croire que leurs droits sont menacés. Par conséquent, je décide qu'il est juste de parler en général de l'administration en vue de savoir si le comité devrait adopter ces crédits provisoires ou non; mais je ne pense pas qu'il soit permis de parler

d'un problème en particulier. Voilà ma décision.

M. Winch: Pourrais-je vous demander, monsieur le président, d'élaborer un peu là-dessus? Je désire simplement des éclaircissements. Admettez-vous également, dans votre décision, que, la motion portant sur des crédits provisoires, tout ce qui a trait à la politique administrative, tous les sujets visés par une motion relative à des crédits provisoires entrent dans le cadre de la discussion? Auriez-vous l'obligeance de clarifier votre décision à ce sujet?

M. le président: Je pensais m'être exprimé clairement. Je ne puis pas prononcer les discours des honorables députés à leur place. Je disais que des observations générales sur la politique administrative seraient conformes au Règlement, à condition qu'on ne traite pas en détail un problème en particulier. Si la ligne de conduite générale du gouvernement constitue une raison de critiquer la motion dont le comité est saisie, très bien; toutefois, je ne pense pas que la discussion qui se poursuit maintenant soit régulière. Autrement, nous ouvririons un débat d'une portée plus générale que celui qui a lieu sur l'Adresse en réponse au discours du trône ou sur l'exposé budgétaire.

L'hon. M. Pearson: Je reviens encore une fois à janvier 1956, où, lors d'une discussion semblable, le chef de l'opposition s'est élevé avec énergie contre l'idée de restreindre la liberté de discussion en pareilles circonstances. Je cite de nouveau M. Drew, dont les propos sont consignés à la page 5474 du *hansard*:

Tous les honorables députés le savent...

Ils le savaient certainement, car un débat fut autorisé.

...tout poste des crédits peut faire l'objet des délibérations...

Et des délibérations ont eu lieu de fait à cette occasion. De plus l'excuse invoquée par le ministre des Finances, savoir que c'était une motion relative aux crédits provisoires présentée juste avant les élections, ne vaut pas du tout dans le cas présent. Si le débat d'une motion relative aux crédits provisoires est limitée de la façon que vous dites, monsieur le président, nous introduisons dans la procédure de la Chambre des communes une chose qui n'y était pas depuis des siècles. Comme le premier ministre actuel l'a si bien dit un jour dans cette enceinte:

Le Parlement existe parce que ses membres peuvent débattre les questions de l'heure sans entraves et sans réglementation et sans craindre la puissance écrasante du gouvernement.

M. le président: Si, en la circonstance dont a parlé le chef de l'opposition, aucune décision